



MAIRIE  
DE BRETTE-LES-PINS  
72250  
☎ 02 43 75 83 08

# REGLEMENT INTERIEUR DES SERVICES PERISCOLAIRES DE L'ECOLE PUBLIQUE CHANTEFABLES

Adopté en Conseil Municipal le 30 juin 2022

## PARTIE 1 : RESTAURANT SCOLAIRE

### Article 1 : Principes généraux.

*L'école publique Chantefables de Brette les Pins est un lieu d'enseignement et de socialisation où l'enfant apprend progressivement la vie collective et le respect des autres.*

*Cet apprentissage implique la connaissance et la mise en œuvre de règles de vie commune.*

Au même titre que les salles de classe, la bibliothèque, la garderie ou la cour de récréation, **la cantine est un lieu éducatif intégré aux autres lieux de l'école.** Le temps de cantine est un moment de détente et de socialisation dans la journée d'école.

La cantine est donc un lieu où l'utilisateur a des droits et des devoirs :

- ⊙ Respect des interdits ;
- ⊙ Tout manquement à ces règles entraîne une sanction ;
- ⊙ La sanction doit avoir une valeur pédagogique et éducative ;
- ⊙ Respect des droits de l'enfant et de l'adulte surveillant.

### Article 2 : Tarifs et paiement.

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal et révisables chaque année.

Une facturation mensuelle est adressée aux familles en même temps que la facturation de la garderie selon les jours de présence, en corrélation avec l'inscription du début d'année scolaire ou les modifications enregistrées par le secrétariat de la Mairie.

Pour répondre aux préconisations de la trésorerie de Montval-sur-Loir, les personnes en prélèvement automatique dont les paiements sont rejetés, verront leur prélèvement automatique supprimé au bout du 2<sup>ème</sup> rejet dans la même année civile. Le débiteur devra payer sa facture de nouveau par chèque ou espèces auprès de la trésorerie de Montval-sur-Loir (14 rue du 11 novembre 72500 Montval-sur-Loir). Le paiement des factures est également possible, par carte bleue, au bar-tabac « *le Baraka* », rue des Glycines.

Les frais de rejet du prélèvement resteront à la charge de l'utilisateur.

### Article 3 : Absences et déductions.

Seules seront prises en compte les absences suivantes :

⊙ Maladie : sur présentation d'un justificatif médical auprès de la mairie au plus tard à la fin du mois en cours et après avoir prévenu la mairie avant 9h30 le jour de l'absence.

⊙ Cas exceptionnels tels que : l'absence de l'enseignant(e) ; un voyage scolaire selon la liste fournie par l'enseignant(e) ; grève.

Les absences pour convenance personnelle seront facturées, si elles ne sont pas prévues au moins 7 jours ouvrés à l'avance et si elles n'ont pas fait l'objet d'un écrit auprès du secrétariat de la Mairie.

Dans les cas de maladies « épidémiques » au sein d'une même famille, telles que gastro-entérite ou grippe, le justificatif du premier enfant malade servira pour la fratrie, sous réserve que les parents préviennent la Mairie et que la date entre les deux absences pour maladie soit d'au moins de 8 jours. En cas de récurrence d'une maladie d'un même enfant, la première ordonnance pourra servir de justificatif dans un délai de 10 jours.

Réception par le préfet : 04/07/2022  
Affichage : 28/02/2022

**Le fait de prévenir l'école n'est pas suffisant. Il est indispensable de prévenir la Mairie au 09 72 28 46 41.**

### Article 4 : Droits des usagers de la cantine.

- ⊙ J'ai le droit de parler tranquillement avec mes camarades de table (je ne crie pas).
- ⊙ Je ne peux pas être privé(e) totalement de récréation.
- ⊙ J'ai le droit d'avoir un supplément de nourriture, s'il en reste.
- ⊙ J'ai le droit de ne pas aimer un aliment, mais je peux faire l'effort d'y goûter
- ⊙ Je ne peux pas être forcé(e) à manger.

## Article 5 : Devoirs des usagers de la cantine.

- ⊙ Le lundi, je suis porteur(euse) d'une serviette propre et marquée (pour les élèves de maternelle uniquement)
- ⊙ Je me présente devant les portes de la cantine au signal convenu et rentre dans la salle à la demande du personnel de cantine.
- ⊙ Je suis poli(e) et respectueux(euse) envers le personnel de surveillance.
- ⊙ J'obéis aux adultes qui m'encadrent et dois être calme pour rentrer dans la cantine.
- ⊙ Je ne dis pas de gros mots.
- ⊙ Je dois passer aux toilettes et me laver les mains avant de pénétrer dans la cantine.
- ⊙ Je laisse ma casquette, mon bonnet, mes mitaines... au porte-manteau.
- ⊙ Je me déplace sans courir et sans bousculer mes camarades.
- ⊙ Je ne change pas de place sans l'autorisation d'un adulte.
- ⊙ Sur autorisation d'un adulte ou sur demande, je peux me charger de l'eau, du pain et du nettoyage de table ; si je rencontre un problème, j'appelle un adulte pour m'aider.
- ⊙ Je débarrasse la table.
- ⊙ Je mange proprement et je goûte à tout, même si je n'aime pas les aliments proposés.
- ⊙ Je parle sans crier.

## Article 6 : Interdictions faites aux usagers de la cantine.

- ⊙ Je ne me déplace pas pendant le repas sans autorisation.
- ⊙ Si j'ai besoin de quelque chose, je lève la main et j'attends qu'un adulte vienne me voir.
- ⊙ Je ne change pas de place, à moins qu'on ne m'y invite.
- ⊙ Je ne crie pas pendant les repas.
- ⊙ Je ne gâche pas la nourriture non consommée car je suis un citoyen responsable.
- ⊙ Je n'abîme pas le matériel qui me permet de manger.
- ⊙ Je ne dois pas être méchant(e), vulgaire et violent(e) envers mes camarades ou les adultes.
- ⊙ Je n'apporte pas de consoles de jeux, téléphones portables et autres jeux dans la cantine.

## Article 7 : Sanctions.

### En cas de non-respect du règlement :

- ⊙ Utilisation d'une « fiche incident ».
- ⊙ En cas de problèmes persistants (3 « fiches incident » remplies ou comportement grave), le Maire ou son (sa) représentant(e) convoquera les parents et l'enfant.
- ⊙ Le Maire ou son (sa) représentant(e) par délégation, peut prononcer l'exclusion de la cantine pour une durée déterminée.

### En cas de dommages ou dégradations de locaux ou de matériels :

- ⊙ Une « fiche incident » est remplie. Le principe appliqué est celui de la réparation.
- ⊙ Le cas échéant, un dédommagement pourra être réclamé au représentant légal.

## Article 8 : Allergies et médicaments.

- ⊙ Si l'enfant a des allergies alimentaires, il doit avoir été établi un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) avec le médecin scolaire. Deux exemplaires doivent être fournis (un à l'enseignant et un à l'agent(e) référent(e) du périscolaire).
- ⊙ La réglementation ne permet pas au personnel d'administrer des médicaments aux enfants même avec une ordonnance.

## Article 9 : Assurance périscolaire.

Pour toutes les activités périscolaires, une attestation d'assurance Responsabilité Civile Individuelle et Individuelle Accident est exigée.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072 217200478 20220531:69692 DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2022

Affichage : 28/02/2022



## **PARTIE 2 : GARDERIE**

### **Article 1 : Principes généraux.**

L'école publique de Brette les Pins est un lieu d'enseignement et de socialisation où l'enfant apprend progressivement la vie collective et le respect des autres.

Cet apprentissage implique la connaissance et la mise en œuvre de règles de vie commune.

Au même titre que les salles de classe, la bibliothèque, le restaurant scolaire ou la cour de récréation, la garderie est un lieu éducatif intégré aux autres lieux de l'école.

Elle est donc un lieu où l'utilisateur exerce des droits et des devoirs :

- ⊙ respect des interdits ;
- ⊙ tout manquement à ces règles entraîne une sanction ;
- ⊙ la sanction doit avoir une valeur pédagogique et éducative ;
- ⊙ sont respectés les droits de l'enfant et de l'adulte surveillant.

### **Article 2 : Admission.**

Tout enfant scolarisé ou rattaché au groupe scolaire peut bénéficier du service de la garderie périscolaire tous les lundis, mardis, jeudis et vendredis :

- ⊙ le matin : de 7 h 30 à 8h20 ;
- ⊙ après les cours : de 16h30 à 18 h 30.

### **Article 3 : Tarif.**

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal et révisables chaque année.

La facturation mensuelle suivant le relevé des présences sera adressée aux familles en même temps que la facturation de la cantine. Pour les modalités, voir Partie 1, Article 2.

### **Article 4 : Règles de vie.**

Les enfants inscrits à la garderie sont tenus de respecter les règles élémentaires de discipline. Ils sont sous l'autorité des adultes, agents de la collectivité, et doivent obéir aux remarques et injonctions.

Dans le cas où un enfant serait signalé pour sa mauvaise conduite, un premier avertissement oral sera fait auprès de la famille et une « fiche incident » sera remplie. Trois « fiches incident » remplies (ou un événement grave) entraîneront la convocation des parents et de l'enfant en Mairie. Une exclusion du service pourra être prononcée.

### **Article 5 : Responsabilité.**

Les parents doivent impérativement signaler au personnel présent l'arrivée et le départ de leurs enfants. En aucun cas, un enfant ne doit être déposé au portail d'entrée ni dans la cour sans qu'un adulte ne soit en capacité de le prendre en charge.

Les enfants ne sont pas autorisés à quitter les locaux seuls.

Seules les personnes figurant sur la fiche de renseignements remplie en début d'année sont autorisées à récupérer les enfants.

Les parents veilleront à ne pas confier à la garderie un enfant malade.

### **Article 6 : Assurance périscolaire.**

Pour toutes les activités périscolaires, une attestation d'assurance Responsabilité Civile Individuelle **et** Individuelle Accident est exigée.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217200476-20220630-690622-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2022

Affichage : 28/02/2022

### **Article 7 : Pénalités.**

**L'heure de reprise des enfants doit être strictement respectée. Les retards répétés entraîneront l'annulation de l'inscription ainsi qu'une pénalité de 5 euros par retard constaté.**



## PARTIE 3 : ETUDES SURVEILLEES

### Article 1 : Principes généraux.

L'école publique de Brette les Pins est un lieu d'enseignement et de socialisation où l'enfant apprend progressivement la vie collective et le respect des autres.

Cet apprentissage implique la connaissance et la mise en œuvre de règles de vie commune.

Au même titre que les salles de classe, la bibliothèque, le restaurant scolaire ou la cour de récréation, l'étude est un lieu éducatif intégré aux autres lieux de l'école.

Elle est donc un lieu où l'utilisateur exerce des droits et des devoirs :

- ⊙ respect des interdits ;
- ⊙ tout manquement à ces règles entraîne une sanction ;
- ⊙ la sanction doit avoir une valeur pédagogique et éducative ;
- ⊙ sont respectés les droits de l'enfant et de l'adulte surveillant.

### Article 2 : Admission.

Tout enfant scolarisé en élémentaire au groupe scolaire peut bénéficier du service de l'étude surveillée tous les lundis et jeudis de 16h45 à 17h45. Le temps d'étude se décompose ainsi :

- ⊙ de 16h30 à 16h45 : goûter ;
- ⊙ de 16h45 à 17h45 : étude surveillée ;
- ⊙ 17h45 : retour à la garderie.

### Article 3 : Tarif.

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal et révisables chaque année.

Le service « étude surveillée » est inclus dans le tarif « garderie ». Pour les modalités, voir Partie 1, article 2.

### Article 4 : Règles de vie.

Les enfants inscrits à l'étude surveillée sont tenus de respecter les règles élémentaires de discipline. Ils sont sous l'autorité des adultes, agents de la collectivité, et doivent obéir aux remarques et injonctions.

Dans le cas où un enfant serait signalé pour sa mauvaise conduite, un premier avertissement oral sera fait auprès de la famille et une « fiche incident » sera remplie. Trois « fiches incident » remplies (ou un événement grave) entraîneront la convocation des parents et de l'enfant en Mairie. Une exclusion du service pourra être prononcée.

### Article 5 : Encadrement pendant le temps d'étude.

L'adulte **surveille** les devoirs et peut, après demande formulée par un enfant et au regard de ses compétences, apporter un éclairage sur une consigne ou un exercice.

**L'étude surveillée n'est pas un service d'aide aux devoirs.**

**En aucun cas l'encadrant ne se substitue aux parents ou à l'enseignant. Pour toute question sur le contenu des devoirs, ils devront s'informer auprès de l'enseignant de leur enfant et contrôler les leçons de leur(s) enfant(s).**

### Article 6 : Assurance scolaire.

Pour toutes les activités périscolaires, une attestation d'assurance Responsabilité Civile Individuelle **et** Individuelle Accident est exigée.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217200476-20220630-690622-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2022  
Affichage : 28/02/2022

« **L'inscription d'un enfant à toute ou partie des services périscolaires vaut acceptation du présent Règlement Intérieur** »

Le Maire, Stéphane FOUCHARD.

